

Nersac, le 18 février 2005

EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension AUDOIN et Fils à Garat

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par dossier présenté le 1^{er} mars 2004, la Société AUDOIN et Fils a sollicité l'autorisation pour le renouvellement et l'extension de sa carrière de calcaire de Garat, lieu-dit « Peusec ».

Présentation de l'entreprise

La société carrières AUDOIN et Fils, dont le siège social est situé à Graves, est spécialisée depuis plus de 40 ans dans l'extraction et le traitement de granulats. Outre la carrière de calcaire de Garat, elle exploite 14 sites de matériaux alluvionnaires en Charente et Charente Maritime. Elle emploie au total 39 personnes, dont 7 jusqu'à présent sur le site de Garat.

Présentation de la carrière et du projet

Le site de Garat a initialement été autorisé en 1973 au nom de la société GIOUX-ROBIN pour une superficie de 7 ha environ et une durée de 30 ans. Une extension a eu lieu en 1988 portant la superficie à 15,8 ha. Cette autorisation au nom de AUDOIN-ROBIN était valide jusqu'au 29 août 2004. La réserve de matériau s'amenuisant, la société envisage de poursuivre l'exploitation sur des terrains contigus situés au Nord-Est et Est de l'exploitation actuelle. La superficie de l'extension demandée est de 20,9 ha. L'entreprise renonce en revanche à l'exploitation qui était autorisée sur la partie Sud correspondant à un talus boisé (2,7 ha environ) qu'il convient de préserver pour une question de protection visuelle. La superficie totale de la carrière passerait alors à environ 34 ha.

La carrière comprend une unité de concassage.

Le niveau de production annuel demandé restera ce qu'il est actuellement, c'est à dire 400 000 t/an, ce qui correspond en tenant compte des stériles de traitement (25 % du tout-venant extrait) une production commercialisée de 300 000 tonnes. Par rapport au dossier initial, l'exploitant renonce à exploiter une parcelle qu'il trouve enclavée. La durée demandée est de 30 ans.

Situation administrative

Le site actuel faisait l'objet des dispositions réglementaires suivantes :

- arrêté du 29 août 1988 et arrêté complémentaire du 21 juin 1999 pour la carrière ;
- arrêté du 18 janvier 1996 pour l'installation de concassage.

Les activités de la présente demande sont à ranger dans les rubriques suivantes :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	400 000 t/an max	A
2515-1	Installation de concassage, puissance supérieure à 200 kW	P = 600 kW	A

Superficie de la carrière

	superficie	Lieu-dit
Renouvellement	13 ha 11 a 8 ca	Peusec
Renonciation	2 ha 80 a	Peusec
Extension	20 ha 93 a 75 ca	Peusec, Les cavernes, Le Cadou, CR de Touvre à Bouex, CR de Peusec à la Forêt

Dans son dossier de demande d'autorisation la société AUDOIN a produit 3 attestations établies au nom de Maître Henri MICHEL notaire à La Rochefoucault indiquant que la société AUDOIN possédait des contrats de fortage sur les parcelles concernées par la demande d'extension/renouvellement.

L'exploitant a également fourni un courrier de Monsieur le Maire de Garat donnant son avis favorable de principe à la modification de l'assiette du chemin rural n° 10A (de Touvre à Bouex).

Caractéristiques et origine du matériau

Le matériau est un calcaire de l'Oxfordien destiné à la production de granulats. Il est surmonté par endroit par quelques mètres de calcaire argileux.

Matériel d'exploitation et cadence annuelle de production

L'exploitation est prévue comme suit :

- respect d'une bande inexploitée de 10 m à la périphérie du site,
- travaux de découverte réalisés par campagnes au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, surface concernée 7 à 8000 m² environ à chaque fois,
- extraction en 1 à 3 fronts de 15 m de hauteur maximum, chacun séparé par des banquettes de 30 m de large environ. Ces banquettes seront ramenées à 5 m de large lors de la remise en état (page 16 dossier)
- l'exploitation est menée sur deux fronts de 10 et 13 m de haut séparés par une banquette de 5 à 10 m de large située à 63 mètres. Le sommet du front supérieur se trouve à 76 m alors que le point bas est à environ 50 m (page 51 dossier).

Durée prévisionnelle

La demande initiale était de 30 ans, durée maximale réglementaire.

Servitudes

La commune de Garat est dotée d'un POS. Les terrains demandés en partie Nord sont classés en zone Nca (carrières admises) et d'autres côté Est hors zone NCa. Un chemin rural devra être dévié pour suivre la bordure de l'extension côté nord.

Faune, flore, aspect paysager

Le site se trouve à l'intérieur d'une colline, en bordure d'une zone boisée, de prés et jachères s'insérant dans un maillage discontinu de haies arborescentes comprenant des chênes, merisiers, ormes, ... Les flancs des merlons sont recouverts de végétation herbacée. Sur le côté sud de la partie exploitée, des robiniers ont été plantés et forment un écran végétal important. La carrière n'est pratiquement pas visible à partir des voies routières aux alentours. Des plantations de robiniers et de pins faites il y a entre 5 et 10 ans se sont bien développées au niveau de l'accès au site, près de la RD 410. Il est prévu d'autre part de revégétaliser une zone de dépôt de matériau située au niveau de l'entrée de la carrière, mais hors périmètre d'exploitation.

Effet sur les eaux

Le calcaire exploité contient une nappe dont les écoulements sont dirigés vers la source de la Lèche à proximité de celles de la Touvre. La Touvre alimente une partie de l'agglomération d'Angoulême. Les périmètres de protection actuellement définis n'interfèrent pas avec les terrains demandés. Par contre, le périmètre de protection éloigné proposé, mais non officialisé, inclut le site.

Les précautions habituelles par rapport au risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont prises : stockage du gasoil sur cuve de rétention, ravitaillement des engins sur une aire étanche, présence d'un séparateur à hydrocarbures. Ces installations sont situées en dehors de la carrière.

Effet sur l'air

L'extraction de calcaire est générateur de poussières principalement pendant les opérations suivantes : pendant les opérations de découverte qui durent 1 à 2 mois par an, lors de la foration, 1/2 journée par semaine à l'aide d'un marteau perforateur équipé d'un récupérateur de poussière, lors des tirs, lors de la circulation des engins. Toutefois, ceux-ci roulent à faible vitesse et les poussières retombent rapidement à l'intérieur de la carrière. Par temps sec, la piste est arrosée. De plus, l'installation de traitement est placée au fond de la carrière et plusieurs protections sont installées pour empêcher les envols : capotage des cribles par des bâches et présence d'humidificateurs, capotage du convoyeur primaire et des tapis de stockage, dispositif d'arrosage automatique du stock de matériau fin. Les merlons et les boisements périphériques ajoutent à la protection contre la dispersion des poussières.

Déchets

Les déchets produits sont ceux liés à l'entretien des engins. Les huiles sont récupérées par un récupérateur agréé.

Bruit, vibrations

L'activité de la carrière a lieu de 7 h 30 à 17 h 30 en semaine. Les opérations les plus bruyantes sont aussi celles qui sont à l'origine de poussières ; elles sont toutefois ponctuelles : décapage, foration, tir. Le principal bruit en continu est celui de l'installation de traitement. La position de celle-ci, en fond de carrière, permet toutefois de limiter les bruits émis dans l'environnement. Les mesures de bruit et estimations de niveaux sonores en plusieurs endroits montrent que les émergences ne sont pas dépassées.

Toutefois, ces estimations ne prennent pas en compte l'effet du vent qui peut porter le bruit plus loin. Les habitations les plus proches ne sont pas sous les vents dominants. L'extension envisagée s'éloignera des habitations, côté sud et côté ouest du site actuel, se rapprochera de « Trotte Renard ». Toutefois, à la fin de l'extension côté Nord, la maison la plus proche de « Trotte Renard » sera à 250 m.

Pour limiter les bruits vers le sud (Peusec), il existe déjà un merlon boisé. Lors de l'extension, des merlons de 2 à 3 m de haut permettront de limiter le bruit émis par les engins.

Les mesures de vibrations effectuées à « Trotte Renard » ont montré que celles-ci étaient bien en dessous des valeurs limites.

Trafic

Le nombre de rotations journalières restera ce qu'il était jusqu'à présent : 50 à 70 rotations par jour.

Sécurité publique

Le site est entouré de merlons et d'un barbelé sur les parties accessibles.

Réaménagement

Il est prévu que le réaménagement soit coordonné à l'exploitation. Des remblais de chantier de terrassement et de démolition pourront être utilisés pour remblayer sur une hauteur minimale de 6 m. Une grande partie des bords de fouille seront talutés avec une pente entre 2/1 et 3/1. D'autres parties seront laissées en front vertical avec banquettes intermédiaires revégétalisées ou front brut sécurisé.

Garanties financières

Les montants prévus ont été calculés dans le dossier de demande d'autorisation pour une durée de 30 ans fractionnée en 6 périodes.

Enquête publique

Elle s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2004.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur a reçu une pétition d'opposition comportant 155 signatures, il a procédé à l'audition de 39 personnes dont 21 se sont exprimées par déclaration consignée sur le registre d'enquête et 18 par remise de lettre ou document. Le commissaire a également reçu 10 copies de lettres adressées par l'intermédiaire des services de la préfecture.

Dans sa synthèse le commissaire enquêteur classe les différentes observations formulées au cours de l'enquête publique en 11 thèmes :

- 1 – la protection des réseaux aquifères d'alimentation des sources de la Touvre,
- 2 – les tirs de mines préliminaires à l'exploitation,
- 3 – le non-renouvellement d'exploitation,
- 4 – l'extraction en zone NC du POS sans autorisation,
- 5 – la zone Nca réservée à l'extension de la carrière,
- 6 – les nuisances – bruit – poussières,
- 7 – les dangers et nuisances au plan circulation,
- 8 – l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée,
- 9 – la sécurité,
- 10 – l'information des propriétaires,
- 11 – la réhabilitation des lieux.

Après avoir analysé ces différents thèmes le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de renouvellement et à l'extension sur les parcelles 18, 19 et 20 situées en zone Nca. Il s'est opposé à l'extension demandée sur la parcelle 24 pour un tracé cohérent du chemin de substitution et le non-recours à une nouvelle enquête publique pour modification du POS. Il s'oppose également à l'extension sur les parcelles 31, 32 et 33 pour la protection de l'environnement et l'urbanisation existante ou à venir en limite de cette zone.

En ce qui concerne la parcelle 17, exploitée sans autorisation sur 2000 m², le commissaire enquêteur préconise que cette surface doit être "comblée et réhabilitée ou accolée en zone Nca".

A noter qu'au cours de l'enquête publique, Madame BOUTHINON Louise domiciliée à MORNAC et propriétaire d'une parcelle située en zone NC a déclaré ne pas avoir été avisée du projet d'extension.

AVIS DES SERVICES

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis suivants :

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le 23 septembre 2004, a fait remarquer que ce projet va entraîner plus du doublement de la carrière (20 ha sur 34 ha). Celle-ci étant située sur la zone karstique sensible du captage de la Touvre dont le périmètre de protection est en cours de révision, il est souhaitable d'avoir un avis hydrogéologique complémentaire.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le 3 décembre 2004, a émis un avis favorable avec les remarques suivantes :

- La carrière se situe dans la zone karstique sensible des sources de la Touvre. Une procédure de révision des périmètres de protection est en cours. Le dossier de l'exploitant présente une étude hydrogéologique portant sur des terrains différents que ceux du projet. L'avis d'un hydrogéologue est souhaitable sur cette nouvelle extension ;
 - Des habitations ont été construites depuis l'élaboration du dossier, notamment une au lieu-dit « Le Cadou » qui serait à 100 m de l'extension côté Est. La zone actuelle au lieu-dit « Le Cadou » est en zone NC, donc n'autorisant pas les carrières.
 - L'étude sur le bruit montre que le niveau sonore a augmenté de 5 dBA à Peusec alors que la tolérance est de 3 dBA. La modélisation prévisionnelle des bruits devrait permettre de connaître la dispersion des bruits liés à la direction du vent et l'emplacement judicieux des merlons. Des mesures régulières de bruit devront être faites. L'impact du bruit lié aux avertisseurs de recul des camions et engins de chantier n'est pas abordé.
- *L'étude hydrogéologique complémentaire a été faite le 17 février 2005 par un hydrogéologue agréé de la Charente. Les conclusions de cette étude seront développées dans les chapitres suivants.*

En ce qui concerne le bruit, l'émergence réglementaire le jour n'est pas de 3 dBA, mais de 6 dBA car le niveau mesuré dans l'environnement est inférieur à 45 dBA : 36,5 à 39 dBA ont été mesurés à Trotte Renard (nord), Chez Grelet (sud-est), Les Bournies (est), Peusec (sud) lorsque la carrière est arrêtée. Une mesure d'émergence a donné 5 dBA à Peusec, hameau juste au sud de la carrière existante. D'une manière générale, lors de plusieurs visites, nous n'avons pas perçu de bruit particulièrement émergent aux alentours de la carrière.

En matière de bruit, le meilleur moyen pour diminuer les nuisances sonores est de les diminuer au plus près de la source. Ainsi, des goulottes caoutchoutées sont présentes sur l'installation de traitement, ce qui permet de diminuer le bruit de choc des cailloux. D'autre part, un merlon va être constitué au plus près de l'installation de traitement primaire, source la plus bruyante en continu. Ce poste sera déplacé ensuite, lors de l'avancée de la carrière, pour réduire la distance parcourue par les dumpers entre le tas abattu et le primaire. Son déplacement futur vers l'est et au fond de la carrière, en s'éloignant de Peusec et Trotte Renard, ne devrait pas avoir de conséquence au niveau bruit.

Une autre source de nuisance est le bip-bip de l'avertisseur sonore des véhicules de chantier. Cette observation est souvent faite par les plaignants lors des enquêtes que nous avons faites. Ce bruit est singulier et porte loin dans l'environnement. Cet équipement est une conséquence de l'application d'une disposition réglementaire du Règlement général des industries extractives, RGIE, qui prévoit qu'«un dispositif avertisseur, actionné automatiquement par l'enclenchement de la marche arrière, doit équiper les véhicules de poids total en charge supérieur à 3,5 t dont le cycle d'utilisation comporte de fréquentes marches arrière en des lieux où la présence de personnes n'est pas strictement interdite par une signalisation appropriée ». Un avertisseur sonore de recul apparaît comme une solution répondant à cette disposition réglementaire, mais cette réglementation n'exclut pas non plus d'autres dispositifs comme par exemple des flashes lumineux. De tels dispositifs vont être installés en remplacement des avertisseurs sonores.

Le Conseil général, le 22 septembre 2004, a fait les remarques suivantes :

- l'accès existant devra rester le même après l'extension ;
- un dispositif de nettoyage des roues devra être installé car le système actuel de nettoyage de l'accès n'est pas satisfaisant. La collecte des eaux de ruissellement devra se faire avec un décanteur avant rejet dans le fossé de la RD 410.

- *L'accès restera le même. L'accès à la carrière a été bitumé afin de diminuer les salissures apportées par les camions après chargement sur l'aire de stockage de matériaux. Il est prévu en complément un laveur de roues. Cette disposition sera reprise dans l'arrêté en cas d'autorisation.*

La Direction départementale de l'équipement, le 1^{er} octobre 2004, a fait les remarques suivantes :

- la partie de l'exploitation en demande de renouvellement se situe en zone Nca du POS mais empiète en partie sud sur un espace boisé classé (parcelle 121 en partie). L'espace boisé classé interdit tout changement d'affectation qui compromet le boisement.
- *En cas d'autorisation, cette partie sera exclue.*
- les parcelles 18,19, 20 (au nord) sont en zone Nca qui autorise les carrières. Par contre les parcelles 21,31, 32, 33 sont en zone NC où les carrières ne sont pas permises.
- *En cas d'autorisation les parcelles 21, 31, 32 et 33 seront exclues.*
- la largeur de voie de la RD 410 est suffisante. L'accès existant devra rester l'unique accès. Un débourbeur devra être mis en place pour le nettoyage des roues des camions et les eaux de ruissellement sur la pente d'accès devront être décantées pour éviter les rejets actuels dans le fossé de la RD 410.
- *Ces aménagements demandés par la DDE et le Conseil général sont repris dans le projet d'arrêté en cas d'autorisation.*

La Direction régionale de l'environnement, le 20 septembre 2004, a émis un avis favorable en rappelant que ce site est déjà exploité depuis 30 ans, voire 50 ans avec l'ancienne carrière située à côté de l'entrée de la carrière actuelle. Il apparaît donc logique que l'exploitant poursuive l'exploitation du site dans la mesure où celui-ci n'est affecté d'aucune servitude particulière et que des mesures ont déjà été prises pour limiter les risques et la gêne pour le voisinage. Compte tenu de la proximité de l'agglomération d'Angoulême, l'apport d'inertes pour le remblaiement est important. Il est prévu de réaliser suffisamment d'écrans végétaux pour réduire au maximum l'impact visuel des travaux à partir des hameaux et voies de circulation situés à la périphérie du site.

Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente, le 5 août 2004, a donné l'avis suivant « c'est uniquement par manque de motifs légalement et réglementairement opposables que je donnerai un avis favorable sur le projet sollicité. En effet, il est infiniment triste d'imaginer que les très beaux paysages agrestes photographiés page 43 du rapport vont devenir ceux de la page 42 !... ».

(Page 43, on observe une photographie panoramique d'un paysage en fin de printemps avec un champ de culture, une prairie fauchée, des parties boisées sur les alentours. Page 42, on observe une photographie panoramique de l'intérieur de la carrière avec les fronts, les pistes, les zones de remblai et au fond d'installation de traitement).

Le Service interministériel de défense et de protection civile, le 6 août 2004, n'a pas fait de remarque défavorable sur ce dossier en attirant l'attention sur le fait que cette extension de carrière se trouve à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêts écologiques et faunistiques de la forêt domaniale de Bois Blanc et à moins de 3 km en amont des captages en eau potable de la Touvre.

Le Service départemental d'incendie et de secours, le 19 février 2004, a émis un avis favorable en rappelant au respect du Code du travail, plus particulièrement son livre II, titre III relatif à l'hygiène et la sécurité. Des extincteurs en nombre approprié devront être présents dans les bâtiments.

Le Service régional de l'archéologie, le 5 août 2004, a indiqué que si dans un délai de 2 mois à compter du 4 août 2004, le préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique, en application de l'article 14 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

- *Il n'y a pas eu de demande par la suite.*

La Sous-direction des cultures et des produits végétaux, le 23 septembre 2004, n'a pas fait d'objection.

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les Conseils municipaux des communes incluses dans le rayon d'affichage ont émis les avis suivants :

GARAT :

Délibération du 12 octobre 2004. **Avis favorable** dans la limite de la zone Nca actuelle du POS del a commune. Le conseil municipal attire néanmoins l'attention sur les points suivants :

- modification de l'assiette du CR n° 10b : le règlement de cette modification devra être effectué par acte notarié,
- la société devra s'engager fermement sur le maintien et la mise en place d'écrans boisés en périphérie d'exploitation ainsi que sur la mise en place d'un bac de nettoyage des roues afin de limiter les salissures sur la RD 410,
- la société devra procéder à la clôture de l'ensemble de l'installation et veiller à son entretien constant.

TOUVRE :

Délibération du 16 septembre 2004 – **Avis fortement défavorable** notamment pour les raisons suivantes : nuisances nombreuses (impact visuel, dégradation de l'habitat, bruit, poussières, vibrations, tirs, ...) pour les habitations de Trotte-Renard et Chemin du Plantier, disparition du chemin rural de Touvre à Bouex, extension en limite immédiate de la zone ND (zone naturelle protégée) de la commune de Touvre, incertitude alarmante de l'impact de l'extension sur la qualité et le comportement des eaux souterraines alentours.

MAGNAC-SUR-TOUVRE :

Délibération du 14 septembre 2004 : **avis favorable** en indiquant que les éléments du dossier d'enquête publique sont très techniques et « en espérant que les services de l'Etat concernés par ce dossier mettront tout en œuvre afin d'éviter une quelconque anomalie ». Dans une 2^{ème} délibération du 14 octobre 2004, le conseil municipal a souhaité compléter les réserves déjà notifiées dans la précédente délibération au vu des informations apportées par les représentants de l'association des riverains de la carrière. Ces réserves sont les suivantes : inquiétude face au danger de pollution des résurgences de la Touvre, inquiétude relative au trafic routier qui après extension ne devrait que s'accroître.

MORNAC :

Délibération du 6 septembre 2004 – **Avis favorable sous réserve** de l'observation des contraintes nécessaires à la protection du sous-sol et de la ressource en eau potable. Une 2^{ème} délibération a annulé la précédente considérant que la date du 6 septembre était prématurée par rapport au début d'enquête publique. Dans ce 2^{ème} avis, Monsieur le maire a souligné que dans le dossier présenté, le cadrage des plans et photos « escamotait » la proximité des constructions et laissait à penser que les nuisances résultant de l'extension étaient de ce fait supportables. **Un avis** cette fois-ci **défavorable** a été donné.

- *Nota : l'article 6 du décret du 21 septembre 1977 stipule que l'avis au public est affiché par le maire de chaque commune concernée 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique. L'article 8 stipule que le conseil municipal est appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard 15 jours suivant la clôture du registre.*

CHAZELLES :

Délibération du 8 octobre 2004 – **Avis défavorable.**

SOYAUX :

Délibération du 28 septembre 2004 – **Avis favorable.**

BOUEX :

Délibération du 26 octobre 2004 – **Avis favorable sous réserve** des remarques suivantes :

- L'enquête publique est postérieure à la date de fin d'exploitation et donc, depuis le 29 août, l'exploitation est illégale,
- les attestations de maîtrise foncière sont incomplètes et ne concernent qu'une partie des parcelles prévues dans l'extension (parcelle 17 notamment),
- activité en zone karstique fragile à proximité des sources de la Touvre,
- circulation rendue dangereuse par le dépôt de poussières, granulats sur la chaussée,
- protections pour empêcher l'accès au site insuffisantes,
- l'extension peut paraître déplacée compte tenu des nuisances bien connues entre 2 villages qui continuent de se développer.

Instruction du dossier

La société Carrières AUDOIN et Fils a déposé son dossier de demande d'extension/renouvellement le 1^{er} mars 2004. Le dossier initial a fait l'objet de plusieurs observations de la DRIRE par lettre en date du 22 mars 2004. Le pétitionnaire a finalement complété son dossier début juin 2004 soit 3 mois seulement avant la caducité de son autorisation préfectorale d'exploiter.

La société a formulé une demande portant sur une extension d'environ 21 hectares. Une partie des parcelles visées dans la demande (17,31, 32 et 33) sont situées en zone classée NC au POS de la commune de Garat, zone dans laquelle ne sont pas autorisées les carrières. En réalité seulement 7 hectares sur les 21 peuvent être retenus dans le cadre de la demande.

Ceci constitue une erreur grossière et regrettable de la part de la société AUDOIN car beaucoup d'éléments du dossier reposent sur la superficie initialement demandée : durée d'exploitation, quantité annuelle extraite, circulation des véhicules, nombre de tirs de mines, phasage d'exploitation, garanties financières, impact visuel etc... De plus, les conditions de remise en état de la carrière telles que décrites dans le dossier ne sont plus d'actualité. Les avis du public, des services administratifs et des conseils municipaux peuvent s'en trouver faussés.

En conséquence à l'issue des enquêtes publiques et administratives et compte tenu des observations faites au cours de ces enquêtes, la DRIRE a demandé à l'exploitant de produire un dossier modificatif prenant en compte la nouvelle durée d'exploitation, les plans de phasage et le calcul correspondant des garanties financières, la remise en état du site ainsi que toutes autres explications sur les éventuelles nouvelles conditions d'exploitation. Enfin, une étude hydrogéologique complémentaire a été demandée.

A noter que le dossier de demande d'autorisation comporte les copies de 3 attestations de contrats de forages de maître MICHEL, notaire associé à La Rochefoucault.

Un doute subsistant sur l'authenticité de ces attestations, le notaire a été interrogé. Il n'a effectivement pas pu authentifier **ces documents qui vraisemblablement étaient des faux**, courrier du notaire en date du 16 février 2005

La société AUDOIN a produit de nouvelles attestations signées par Maître MICHEL le 23 novembre 2004.

Complément de dossier

Conformément à notre demande, la société Carrière AUDOIN et Fils a déposé un dossier modificatif tenant compte notamment des observations de la DDE concernant le zonage Nca au POS de Garat.

Dans ce dossier le pétitionnaire ne retient plus que les parcelles 18, 19 et 20a pour la partie extension ainsi que le CR du Touvre à Bouex, soit une superficie de 5 ha 23 a et 30 ca (à comparer au 21 hectares de la demande initiale). La durée d'autorisation demandée passe de 30 ans à 15 ans pour une capacité d'extraction maximale de 300 000 tonnes par an.

La cote minimale d'extraction demandée est fixée à 55 m. Le pétitionnaire envisage d'exploiter cette extension en 3 phases. Il a fourni de nouvelles explications et un nouveau plan pour la remise en état du site dans son ensemble. Le calcul des garanties financières a été révisé.

La société carrières AUDOIN et fils a également produit un avis de Madame Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE, hydrogéologue agréé sur l'impact de cette carrière sur l'hydrogéologie locale.

De cet avis nous retiendrons les éléments suivants :

- le point bas de l'exploitation actuelle se situe à **47,50 m**. Ce point correspond à une zone non remblayée constituée d'un plan d'eau dont le niveau se situait vers **48,75 m** le 14 février 2005.
- la carrière se situe sur le versant nord-est de la rivière "l'Echelle" qui s'écoule du sud vers le nord. La rivière perchée par rapport à la nappe superficielle perd progressivement d'amont vers l'aval, une partie de son débit au profit des eaux souterraines. La cote du fond du cours d'eau se situe vers **57,50 m au droit du site**.
- Les cartes piézométriques établies par la société HYDROINVEST en mars 1994 et septembre 1995 montrent que les écoulements se font localement du SSE vers le NNW. La cote du niveau d'eau en hautes eaux pouvant atteindre **55 m** au droit de la carrière.
- l'eau présente au fond de l'excavation correspond probablement au sommet de la nappe du DOGGER

- les mesures de niveau d'eau réalisées le 14 février 2004 sur le forage et dans le fond de fouille sont :
 - forage carrière : 13,35 m /sol soit cote 52,45 m
 - fond de carrière : 48,75 m.

Ces mesures ont été réalisées en période de basses eaux.

- le forage, situé près du réfectoire n'est pas conforme (pas de tête étanche, risque de ruissellement dans le forage) à proximité des aires de manipulation d'hydrocarbures et des pistes d'accès.

Dans cet avis, l'hydrogéologue agréé précise les mesures à prendre afin d'éviter toute dégradation des eaux souterraines.

Afin de limiter dans le temps l'impact négatif de la mise à nu des calcaires, le remblaiement avec des stériles et des terrains de découverte compactés, devra se faire au fur et à mesure de l'exploitation selon le principe de réaménagement prévue dans le projet. Les conditions de filtre du remblai permettront d'accélérer le colmatage partiel du fond de la carrière.

La tête du forage devra être revue de façon à ce qu'elle dépasse du sol de 50 cm et qu'elle soit fermée de façon étanche. Une dalle en béton de 3 m² et dépassant du sol de 30 cm devra être réalisée autour du forage, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

D'autres mesures sont proposées dans la gestion du site et notamment :

- la couverture et la mise en conformité du bac de rétention de la cuve à fuel,
- l'acquisition d'un kit de secours destiné à confiner des épandages accidentels d'hydrocarbures,
- le respect des procédures d'admission des déchets inertes,
- la surveillance des eaux souterraines à l'aide de 3 piézomètres,
- la réalisation annuelle d'analyse d'eau de nappe.

En conclusion, l'hydrogéologue précise que la poursuite de l'extension de l'exploitation de cette carrière ne devrait pas provoquer une dégradation significative de la quantité et de la qualité des eaux souterraines et superficielles sous réserve de la mise œuvre des mesures énoncées dans son rapport, de l'entretien régulier des installations et du respect des règles de l'art relatives à l'exploitation d'une carrière.

Conditions d'exploitation du site

La carrière de GARAT bénéficiait d'un arrêté d'autorisation en date du 29 août 1988 délivré au nom de la société GIOUX-ROBIN. Par arrêté en date du 19 juillet 1994 la société Carrières AUDOIN ROBIN était autorisée à exploiter cette carrière en lieu et place de la société GIOUX-ROBIN, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 29 août 1988.

Un arrêté en date du 26 août 1999 a fixé le montant des garanties financières applicables à cette carrière ainsi que diverses prescriptions supplémentaires.

Cette carrière a fait l'objet de plusieurs visites d'inspection au cours desquelles de nombreuses observations ont été faites à l'exploitant. Celles-ci portaient notamment sur :

- la mise en place d'une clôture
- la réalisation d'aires étanches
- la fourniture d'un fond de plan cadastral et d'un plan de situation des différents fronts de taille ainsi qu'un relevé de cote du fond d'excavation par un géomètre
- le respect des quantités extraites
- le respect de la profondeur d'excavation à la cote 60 m NGF (courrier du 6 juillet 1994)

Certaines de ces observations ont été réitérées à plusieurs reprises.

Le 12 mai 2003, une visite d'inspection a permis de constater que la société Carrières AUDOIN avait exploité une zone d'environ 2 500 m² hors du périmètre autorisé par arrêté préfectoral. Ce constat a donné lieu à un procès-verbal de délit transmis à Monsieur le Procureur de la République et à la signature le 13 juin 2003, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à la société AUDOIN de cesser immédiatement toutes extractions de matériau sur la parcelle non autorisée et de fournir un plan de réaménagement de celle-ci dans

un délai de 3 mois.

Malgré cette injonction, nous avons constaté le 24 juillet 2003 que la société AUDOIN continuait à extraire des matériaux de cette zone hors périmètre autorisé. Un nouveau procès-verbal de délit a été dressé à l'encontre de la société et transmis à Monsieur le Procureur de la République. En outre, Monsieur le Préfet a ordonné l'apposition de scellés à l'entrée de la parcelle.

Notons que le plan de réaménagement demandé par Monsieur le Préfet n'a semble-t-il jamais été fourni.

Le 5 octobre 2004, une nouvelle visite d'inspection nous a permis de constater que la carrière était toujours exploitée alors que l'autorisation préfectorale du 29 août 1988 était échue depuis un mois.

Nous avons dressé un procès-verbal de délit transmis à Monsieur le Procureur de la République. Au cours de cette visite d'inspection nous avons également constaté :

- l'absence de bornage du périmètre autorisé,
- le non-respect de la distance d'exploitation par rapport à la limite des parcelles autorisées, distance fixée à 10 m au minimum,
- le non-respect du niveau d'extraction en fond de carrière fixée par arrêté à 2 m au-dessus du niveau de "l'Echelle",
- l'absence de panneau d'information à l'entrée de la carrière,
- l'absence de cuvette de rétention sous les stockages de fûts d'huile,
- l'absence de protection sur les parties mobiles des convoyeurs,
- le non-port de ceinture de sécurité sur les véhicules en carrières,
- l'absence de protection des bords de pistes de circulation,
- la purge des parois non-réalisée.

Ces constatations ont également été relevées par procès-verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Le suivi de cette carrière n'est donc qu'une succession d'observations et de sanctions.

Par ailleurs, il a toujours été très difficile d'obtenir de la société AUDOIN des plans cotes à jour. On notera à ce propos que le plan d'ensemble fourni en annexe du dossier de demande d'autorisation déposé en mars 2004 indique que la cote minimale en fond de fouille est de 55 m. Ce plan ne précise pas la cote du trou d'eau et des abords. Cette cote de 55 m n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral du 29 août 1988. De plus ceci ne correspond pas à la réalité relevée sur un plan topographique réalisé par Monsieur BONCARD, géomètre, en décembre 2004. Ce plan annexé à l'avis de l'hydrogéologue agréée indique une cote au niveau du trou d'eau à 47,50 m, une cote à moins de 50 m au sud du trou d'eau (partie déjà remblayée) et à moins de 53 m au nord du trou d'eau.

La société AUDOIN nous a affirmé que le trou d'eau était alimenté par des eaux de ruissellement. Dans son avis, Madame Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE indique page 18 : "l'eau présente au fond de l'excavation correspond probablement au sommet de la nappe du dogger.

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il ressort des éléments de ce rapport que :

- à plusieurs reprises la société AUDOIN n'a pas respecté les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'exploitation de la carrière
- la cote du fond de fouille se situe à 47,50 m au lieu des 60 mètres prévus dans l'arrêté préfectoral du 29 août 1998. Ainsi, il est probable que le sommet de la nappe du dogger soit atteint ce qui est inadmissible sur le plan de la prévention des pollutions.
- la demande d'extension a été formulée sur des parcelles incompatibles au plan d'occupation des sols. En réalité, la demande ne peut porter que sur une superficie correspondant au tiers de la demande initiale ce qui peut fausser les avis formulés au cours des enquêtes.

- les plans fournis en annexe du dossier de demande d'autorisation comportent des erreurs et des omissions concernant les cotes de fond d'excavation. Ceci ne permet pas une bonne information du public et des services administratifs appelés à se prononcer ce qui peut fausser les avis formulés.
- Maître MICHEL, notaire à La Rochefoucauld, a confirmé par lettre en date du 16 février 2005 : ".....qu'il mettait en doute l'authenticité des attestations" fournies par la société Carrières AUDOIN et Fils dans son dossier de demande d'autorisation.

Rappelons que toutes les pièces du dossier sont fournies sous la responsabilité du pétitionnaire.

Il appartenait donc à la société de s'assurer de la bonne qualité des pièces fournies et de leur authenticité.

En conséquence, sur le plan technique la société Carrières AUDOIN et Fils a démontré à plusieurs reprises son incapacité à exploiter sa carrière dans les règles de l'art et en respectant la réglementation.

Sur le plan administratif, la présence de pièces irrégulières et comportant des informations incomplètes voire fausses, dans le dossier de demande d'autorisation entache la sincérité et n'est pas acceptable.

En conclusion, nous émettons un avis défavorable sur la demande présentée par la société Carrières AUDOIN et Fils.

Conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons que le dossier soit soumis à l'avis de la commission départementale des carrières.